

ARRETE N° 95/00094 MINEFI/CAA/DG
Portant modalités de fixation de la maturité des obligations
Du Trésor à coupon zéro./-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant Loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 ;
- VU le Décret n° 85/1176 du 28 août 1985 créant et organisant la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- VU le Décret n°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ainsi que ses divers modificatifs ;
- VU le Décret n°94/611/PM du 30 décembre 1994 portant réglementation de l'émission et de la gestion des effets publics négociables ;

ARRETE :

Article 1 : Les obligations du Trésor à coupons zéro émises en faveur des créanciers de l'Etat, dans le cadre de la titrisation de la dette intérieure à l'égard des créanciers autres que les établissements de crédit et de l'assurance, sont assorties des durées de maturité suivantes :

- 2 à 5 ans pour les créanciers dont le montant des créances de même catégorie varie entre FCFA 1 et 10 millions ;
- 5 à 8 ans pour les créanciers dont le montant des créances de même catégorie varie entre FCFA 11 et 250 millions ;
- Pour les créanciers dont le montant des créances de même catégorie est supérieur à Fcfa 250 millions, il leur sera remis 30% du montant en obligations de 6 à 8 ans et 70% du montant en obligations de 9 à 12 ans.

Article 2 : Nonobstant les délais de maturité visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la Caisse Autonome l'Amortissement pourra, sur la demande du Comité de Gestion des effets publics négociables, lancer des appels d'offres de rachat d'obligations du Trésor à coupon zéro.

Article 3 : La Caisse Autonome d'Amortissement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.-

Fait à Yaoundé, le 04 Août 1995

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

NDIORO Justin